



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

### **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'extension de la station d'épuration de Trébeurden (22)**

**n° : F-053-18-C-0106**

**Décision du 31 janvier 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-18-C-0106 (y compris ses annexes), relatif à l'extension de la station d'épuration de Trébeurden (22), reçu complet de Lannion Trégor Communauté le 28 décembre 2018 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par courrier du 16 janvier 2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'extension de la station d'épuration de Trébeurden (STEP) dont la capacité hydraulique sera portée de 150 à 450 m<sup>3</sup>/h et de 3 000 à 4 400 m<sup>3</sup>/j, soit une capacité de traitement représentant 11 850 équivalents habitants, ce qui permettra, selon le dossier, de réduire le risque de dépassements en trop-plein et de non-conformités du système d'assainissement, « *d'adapter les capacités des ouvrages aux charges hydrauliques et organiques reçues actuellement mais aussi à celles prévues à long terme* » et de garantir le respect des futures normes de rejet,

qui nécessite notamment la construction de plusieurs nouvelles unités de traitement, d'un nouveau bassin d'aération, l'acquisition de 1 000 m<sup>2</sup> de terrains et l'installation d'une nouvelle conduite de transfert sur le tracé d'une conduite déjà existante avec aménagement des postes de refoulement et création de bâches de sécurité,

dont les rejets se font dans le ruisseau Goas Meur atteint au moyen d'une canalisation de transfert de 1,15 km et après passage des eaux traitées par deux lagunes, dont celle située en aval sera transformée en bassin à marée, l'exutoire final du trop-plein étant par ailleurs la plage de Goas Treiz,

étant précisé que la continuité du service pendant la phase de travaux, d'une durée prévue de 18 mois, sera assurée par le recours à une unité mobile de traitement ;

**Considérant la localisation du projet**, situé dans la commune littorale de Trébeurden (22), à moins de 200 mètres des habitations les plus proches,

dans le site Natura 2000 n° FR5300009 (zone spéciale de conservation) « Côte de Granit Rose-Sept-Îles » (dont le formulaire standard de données mentionne comme menace, pression et activités ayant une incidence sur le site la « pollution des eaux de surface ») et à 1,2 km du site Natura 2000 n° FR5310011 (zone de protection spéciale) « Côte de Granit Rose-Sept Îles »,

dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n° 530007904 « Marais et dune du Quellen »,

en mitoyenneté d'un espace boisé classé,

en zone humide et à l'amont d'une zone de marais,  
dans le site classé « Îles et îlots du littoral entre Trébeurden et l'Île Grande »,  
en amont de plages utilisées pour la baignade et de zones de production conchylicole et de pêche à pied ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser,** et en particulier :

l'extension de la station, qui aura lieu sur des parcelles déjà réservées dans le plan local d'urbanisme pour cette extension, dans une zone naturelle boisée et en site Natura 2000, ce qui implique la nécessité d'une autorisation de défrichements prévoyant des compensations sur site, ainsi qu'une étude d'incidences Natura 2000 dont la réalisation est prévue dans le cadre du dossier d'autorisation à venir (l'annexe jointe au formulaire susvisé précisant la nécessité de recourir à un écologue pour définir les mesures liées à la réalisation du projet dans le site Natura 2000),

la mise en place de traitements des eaux usées améliorés par rapport à la situation actuelle (traitement bactériologique, renforcement des postes de refoulement et travaux sur le réseau pour tendre à long terme vers une absence de déversements au milieu naturel hors « situation exceptionnelle »), sans que les éléments présentés à ce stade permettent d'apprécier si l'amélioration obtenue par ces moyens sera de nature à compenser l'augmentation des charges polluantes liées à l'accroissement de la capacité de la station et si les rejets directs et les déversements annuels respecteront le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et étant souligné que le dossier précise que la faiblesse du taux de dilution des rejets dans le ruisseau de Goas Meur fait que celui-ci « sera obligatoirement déclassé par le rejet de la STEP »,

étant bien noté que des alternatives à l'exutoire retenu ont été partiellement analysées, et rejetées pour des raisons de coût,

étant souligné que l'activité d'une station d'épuration est aussi susceptible de produire des nuisances :

- sonores, les équipements bruyants seront confinés dans des bâtiments insonorisés, mais le formulaire joint précise qu'une étude acoustique sera néanmoins nécessaire,
- olfactives, le formulaire susmentionné estime que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des odeurs en raison d'un traitement des boues par centrifugeuse et stockage en bennes mobiles, sans précision sur les impacts des traitements amont,

étant souligné que le dossier précise la nécessité de recourir à un architecte paysagiste pour améliorer l'insertion paysagère des installations, et qu'une demande de dérogation à la loi littoral sera sollicitée pour pouvoir autoriser le projet, conformément à l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Lannion Trégor Communauté, l'extension de la station d'épuration de Trébeurden (22), n° F-053-18-C-0106, est soumise à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent particulièrement la justification de la solution retenue avec une comparaison des incidences des variantes sur l'environnement et la santé humaine, les impacts de la phase travaux sur les milieux naturels traversés (tant pour les installations de la station, les postes de refoulement, que pour la nouvelle canalisation), les impacts des installations sur le bruit, la qualité de l'eau, les odeurs, le paysage, les sites Natura 2000, et ce tant en fonctionnement normal qu'en cas d'événement pluvieux, ainsi que les impacts indirects liés au développement de l'urbanisation éventuellement induit. Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 31 janvier 2019,

Le président de l'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX